



District de Maine et Loire de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N° 6 – SAISON 2019/2020

Réunion du :	17 octobre 2019
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean-Pierre BLANDIN, BOULIDARD Jean Noel et Hervé CESBRON

Examen d'une observation d'après match

➡ **Noyant AS Noyantais 1 / Angers MAFCA 1**

Challenge Anjou Senior - Phase 2 - du 13 octobre 2019 à 15h00

Match n° 22085204

Rencontre jouée à Noyant Méon et terminée sur le score de 3 à 0 à la fin du temps réglementaire.

A la lecture du mail en date du 13 octobre 2019 du club de Angers MAFCA, la commission Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Réclamation d'après match AS Noyantais 1 / Angers MAFCA 1

« Demande d'annulation du match MAFCA Vs Noyant Asd Noyantais 1 au regard de la violation de l'article 4 portant modalité de l'épreuve issu du règlement des compétitions départementale et dispositions propre au Maine et Loire

L'équipe MAFCA observe des erreurs affectant la réalité de l'issu du match. Non seulement l'absence de prolongation, mais également le score du match au temps règlementaire qui est erroné à savoir 3-3 au lieu de 3-0 ; la distribution des cartons aussi dont les noms ne correspondent pas à la réalité du match. Les remplacements des joueurs ne correspondant à la réalité et de surcroît les absences des joueurs notées sur la feuille du match qui sont fausses car les joueurs étaient présents et ont joués pendant le match. ».

Pour la date du jeudi 17 octobre 2019, la section « Lois du jeu » a demandé un rapport détaillé sur les faits à :

- L'arbitre de la rencontre
CHEVRE Samuel (licence n° 499062109)

La section a reçu le rapport de Mr CHEVRE Samuel le 17 octobre 2019.

Ce dossier a été étudié par courriel entre les différents membres de la commission.

A la lecture des rapports, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu que l'arbitre indique qu'il n'a pas fait jouer de prolongations alors que le score était de 3-3 à la fin du temps réglementaire et qu'il a fait procéder à l'épreuve des tirs au but

directement.

Attendu qu'il n'a pas été porté de réserves par les deux équipes au moment du fait contesté ainsi qu'à la fin de la rencontre.

Attendu que l'arbitre n'a pas appliqué le règlement de la compétition 1.2 Challenge de l'Anjou, Article 4, Alinéa B Epreuve éliminatoire.

Attendu que les capitaines des deux équipes ont accepté la reprise du jeu par la séance des tirs au but.

Attendu que les capitaines des deux équipes ont signé la feuille de match à la fin de la rencontre.

Proposition de la Section Lois du Jeu

La section « Loi du jeu » propose de faire jouer les prolongations et éventuellement la séance des tirs au but conformément au règlement de la compétition.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale des arbitres pour suite à donner.

Elle transmet le dossier à Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section
M. CESBRON Hervé